



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

(a)

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction de la citoyenneté
et de la légalité

ARRETE

n° 2017-DCL/1-045 en date du 14 DEC. 2017

portant création du Syndicat des Eaux de la Région Messine (SERM)

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5711-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCL n° 2017-A-116 du 30 octobre 2017 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** la délibération du conseil de la communauté d'agglomération de Metz-Métropole en date du 6 novembre 2017 sollicitant la création du Syndicat des Eaux de la Région Messine et adoptant ses statuts ;
- Vu** la délibération du conseil de la communauté de communes Rives de Moselle en date du 28 septembre 2017 sollicitant la création du Syndicat des Eaux de la Région Messine et adoptant ses statuts ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Sanry-lès-Vigy en date du 30 août 2017 sollicitant la création du Syndicat des Eaux de la Région Messine et adoptant ses statuts ;
- Vu** les statuts annexés ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale de coopération intercommunale de la Moselle du 13 novembre 2017 ;

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques du département de la Moselle du 4 décembre 2017 ;

Considérant que la création du Syndicat des Eaux de la Région Messine résulte des délibérations concordantes de l'ensemble des organes délibérants de ses membres ;

Considérant que les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Rives de Moselle ont donné leur accord à l'adhésion de cette dernière au Syndicat des Eaux de la Région Messine dans les conditions de majorité prévues par le code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2018, est constitué entre :

- la commune de Sanry-lès-Vigy,
- la communauté de communes Rives de Moselle (pour les communes de Argancy, Ay-sur-Moselle, Charly-Oradour, Ennery, Flévy, Hagondange, Hauconcourt, Maizières-lès-Metz, Malroy et Trémery),
- Metz-Métropole (pour les communes de Chieulles, Jury, Le Ban-Saint-Martin, Longeville-lès-Metz, Metz, Mey, Peltre, Plappeville, Saint-Julien-lès-Metz, Scy-Chazelles (haut), Vantoux, Vany et Woippy),

un syndicat mixte qui prend la dénomination suivante :

« Syndicat des Eaux de la Région Messine (SERM) »

Article 2 : Le Syndicat des Eaux de la Région Messine a pour objet l'administration et la gestion du service public de l'eau potable et exerce à ce titre les compétences telles que définies à l'article 1 de ses statuts.

Article 3 : Le siège du syndicat mixte est fixé à Metz.

Article 4 : Le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le comité syndical du syndicat mixte est composé comme suit :

- un délégué titulaire et un délégué suppléant pour la commune de Sanry-lès-Vigy,
- trois délégués titulaires et trois délégués suppléants pour la communauté de communes Rives de Moselle,
- sept délégués titulaires et sept délégués suppléants pour Metz-Métropole.

Article 6 : Le budget du syndicat mixte pourvoit aux dépenses générées par les frais d'administration générale et d'exploitation du service.

Les recettes du syndicat comprennent notamment :

- le produit de la vente de l'eau,
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales ou de tout autre organisme,
- les sommes perçues en échange d'un service rendu,
- le revenu des biens meubles et immeubles,
- les produits des dons et legs ;
- le produit des emprunts contractés par le syndicat.

Article 7 : Le comptable de Metz Municipale est désigné pour assurer les fonctions de trésorier du Syndicat des Eaux de la Région Messine.

Article 8 : Un exemplaire des statuts sera annexé au présent arrêté qui sera publié, conformément aux usages locaux, par les collectivités concernées et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.
Les annexes pourront être consultées à la Préfecture.

Article 9 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la dernière mesure de publicité.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des finances publiques de la Moselle, le président de Metz-Métropole, le président de la communauté de communes Rives de Moselle, le maire de la commune de Sanry-lès-Vigy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au président de la chambre régionale des comptes du Grand Est.

Fait à Metz, le 7 DEC. 2017

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'V. J. ...', written over a vertical line that extends downwards from the signature.

